

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-PT
Date : 19 juin 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Devant : M. le Juge Iain Bonomy, juge de la mise en état

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 19 juin 2006

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

**M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp
Mme Christina Moeller
Mme Patricia Fikirini
M. Mathias Marcussen**

Les Conseils des Accusés :

**MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksander Alekšić pour Nebojša Pavković
M. Mihajlo Bakrač pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić**

NOUS, IAIN BONOMOY, juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la requête aux fins de l'admission de preuves documentaires déposée le 25 mai 2006 avec ses annexes (*Prosecution's Motion to Admit Documentary Evidence with Annexes*, la « Requête ») par laquelle le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») demande à la Chambre d'admettre des preuves documentaires ou, à défaut, de dresser le constat judiciaire de certaines d'entre elles en application de l'article 94 A) ou de l'article 94 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

VU l'Ordonnance relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission de preuves documentaires, accompagnée d'annexes, rendue le 6 juin 2006 par la Chambre de première instance, enjoignant à l'Accusation de préciser, le 12 juin 2006 au plus tard, cinq points concernant sa Requête, et aux conseils des Accusés de répondre, le 26 juin 2006 au plus tard, à la Requête et aux précisions données par l'Accusation,

VU les écritures présentées le 12 juin 2006 (*Prosecution's Submission with Annexes and Motion for Extension of Time to Respond in Response to 6 June 2006 Order*) dans lesquelles l'Accusation donne, en exécution de l'Ordonnance du 6 juin 2006, les précisions demandées pour quatre des cinq points mentionnés par la Chambre et demande à celle-ci de repousser jusqu'au 10 juillet 2006 la date butoir à laquelle elle doit indiquer, pour les documents mentionnés dans l'annexe A de la Requête, les pages du compte rendu d'audience du procès *Milošević* ou toute autre référence correspondant à l'admission de chacun de ces documents dans cette affaire, en raison du très grand nombre de pages ou de références pertinentes,

ATTENDU que l'Accusation demande un délai supplémentaire pour donner toutes les précisions nécessaires concernant les preuves dont elle demande l'admission dans la Requête, que la Défense aura besoin d'un délai supplémentaire pour répondre comme il se doit à la Requête et que la Chambre de première instance ne pourra donc pas se prononcer sur la Requête avant le début du procès,

ATTENDU que l'Accusation peut, et doit donc, se préparer à présenter les moyens à charge à l'ouverture du procès, de la manière habituelle, c'est à dire en produisant documents et autres preuves par l'intermédiaire des témoins déposant à l'audience,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

ACCUEILLONS partiellement la demande de prorogation de délai et **ORDONNONS** ce qui suit :

- a) L'Accusation indiquera **le mercredi 5 juillet 2006 au plus tard** les pages du compte rendu d'audience du procès *Milošević* ou toute autre référence correspondant à l'admission dans cette affaire de chacun des documents mentionnés dans l'annexe A de la Requête ;
- b) Les conseils des Accusés répondront **le vendredi 4 août 2006 au plus tard** à la Requête et aux écritures supplémentaires présentées par l'Accusation ;
- c) **Le mercredi 5 juillet 2006 au plus tard**, l'Accusation donnera copie à la Chambre de première instance de tous les documents mentionnés dans les annexes à la Requête, dans leur version électronique ou dans leur version papier.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi

/signé/
Iain Bonomy

Le 19 juin 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]